

Conditions générales d'approvisionnement de Cendres+Métaux SA

Créé: dbo/rsa
Date: 16.04.2016

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes CG s'appliquent aux acquisitions de biens et des prestations y afférentes par Cendres+Métaux. Elles règlent de manière exhaustive les rapports contractuels entre le fournisseur et Cendres+Métaux pour autant que dans un cas concret, les parties ne stipulent pas par écrit des accords contraires ou complémentaires. Ainsi en particulier, sauf accord contraire écrit, l'application de toutes éventuelles conditions générales d'affaires ou de livraisons du fournisseur est expressément exclue.
- 1.2. En acceptant une commande de Cendres+Métaux, le fournisseur déclare connaître et accepter les présentes CG. Pour être valables, les offres, commandes et d'éventuelles confirmations de commande doivent être faites par écrit ou par e-mail.

2. Offre

Cendres+Métaux invite le fournisseur à présenter, en tant que spécialiste, gratuitement une offre. Dans son offre, le fournisseur doit tenir compte des données descriptives (spécifications) de l'appel d'offre et des objectifs: toute dérogation doit être clairement spécifiée. Le fournisseur s'engage à donner de son propre chef par écrit toute information utile. L'offre est valable 60 jours, si aucun autre délai n'est fixé.

3. Commande

Si la conclusion du contrat dépend de la confirmation de commande, Cendres+Métaux n'est liée que si la confirmation ne déroge en rien à la commande.

4. Prix

Sauf convention contraire, les prix convenus sont fermes. Ils comprennent tous les frais accessoires, tels que frais d'emballage, de transport, etc.

5. Date de livraison et conséquence d'une exécution tardive

- 5.1. La livraison est exécutoire à la date et à la destination convenues. Lorsque les parties ont expressément convenu un terme fixe et si la livraison tarde, le fournisseur est en demeure le jour après ce terme, à moins que le fournisseur n'ait signalé en temps utile les difficultés survenues et que par la suite les parties contractantes se soient mises d'accord par écrit pour une autre solution. Si aucun terme fixe n'a été convenu, le fournisseur est mis en demeure par une sommation de la part de Cendres+Métaux.
- 5.2. Lorsqu'une peine conventionnelle est prévue en cas de retard dans la livraison, cette peine se monte par semaine de retard à 1% du prix de la livraison incriminée sans toutefois en dépasser 5 % au total. Lorsque le retard survient dans une livraison partielle, les pourcentages de la peine conventionnelle sont calculés sur la base de la valeur de la prestation intégrale que le fournisseur est censé fournir et que Cendres+Métaux ne peut pas utiliser à cause de la livraison tardive. Sont réservés les droits de Cendres+Métaux en matière de dommages-intérêts lorsque le dommage subi suite au retard de livraison dépasse le montant de la peine conventionnelle.

- 5.3. Le fournisseur ne peut justifier son retard de livraison en invoquant le manque de prestations de la part de Cendres+Métaux que s'il les a réclamées par écrit à temps utile auprès de Cendres+Métaux.
- 5.4. Des livraisons partielles et des livraisons anticipées ne peuvent être faites que si les parties s'y sont mis d'accord préalablement par écrit.
- 6. Transport, transfert de risque, assurance, emballage**
- 6.1. Toute particularité dans le mode et l'acheminement de transport doit être convenue par écrit au préalable et doit figurer sur tous les documents selon les règles Incoterms 2010.
- 6.2. Le risque est transféré à Cendres+Métaux selon les règles Incoterms 2010 convenues. Lorsque le fournisseur estime qu'il est nécessaire que pour une ou plusieurs livraisons une assurance de transport particulière soit contractée, les parties devront préalablement se mettre d'accord par écrit.
- 6.3. Le fournisseur répond entièrement de la conformité et de l'aptitude de l'emballage. Le cas échéant, il doit fournir à Cendres+Métaux toutes les instructions nécessaires à l'ouverture de l'emballage (ou moyens auxiliaires ou autres parties de l'emballage) et à l'extraction de la chose livrée.
- 7. Responsabilité et garantie**
- 7.1. Le fournisseur est responsable, en tant que spécialiste, que la chose livrée ne présente pas de défauts portant préjudice à sa valeur matérielle ou à son aptitude fonctionnelle pour l'utilisation prévue, qu'elle corresponde aux qualités promises et qu'elle satisfasse aux performances et aux spécifications qui ont été stipulées. La chose livrée doit également satisfaire aux prescriptions de droit en vigueur au lieu de la destination (p. ex. Ordonnance sur les produits chimiques, OChim, ASE, ASCP, SUVA....).
- 7.2. Le fournisseur s'engage à notifier à chaque livraison, la déclaration d'origine sur les factures de livraison. Les caractéristiques d'origine sont à déclarer selon les accords de libre-échange de la Suisse.
- 7.3. Le fournisseur garantit vis-à-vis de Cendres+Métaux le respect de « devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement » pour les livraisons de matières premières. Le respect de « devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement » est partie intégrante de la politique d'entreprise de Cendres+Métaux. Le fournisseur s'engage à respecter cette politique pour toutes les matières premières, composants et produits finis. Un extrait de la politique d'entreprise pour le devoir de diligence se trouve sous « www.cmsa.ch/downloads »
- 7.4. Le fournisseur est tenu de réparer tout dommage direct ou indirect que Cendres+Métaux subit parce que la chose livrée ne présente pas les qualités décrites sous chiffres 7.1. Le fournisseur répond de la même manière des prestations de ses sous-traitants que des siennes.
- 7.3. Le fournisseur accorde une garantie de 12 mois à partir de la mise en service de la chose livrée ou à partir du moment où son utilisation donne satisfaction, mais au maximum de 24 mois dès sa réception par Cendres+Métaux. S'il apparaît, pendant le délai de garantie, que tout ou partie de la livraison présente des défauts, le fournisseur est tenu de la réparer ou de la faire réparer à ses frais par un tiers. Lorsque la mise en état intégrale ne peut être effectuée dans un délai utile pour Cendres+Métaux, le fournisseur est tenu de remplacer la chose livrée et de procéder au montage. Si le fournisseur n'est pas en mesure de réparer les défauts immédiatement, Cendres+Métaux a le droit de les réparer elle-même ou de les faire réparer par un tiers ou de faire remplacer la chose défectueuse à la charge du fournisseur. Les frais de transport et les frais de voyages éventuels relatifs à des travaux de garantie sont à la charge du fournisseur.
- 7.4. Le fournisseur accorde une nouvelle garantie de 12 mois sur les choses de remplacement et les travaux de réparation.

8. Désistement du contrat

- 8.1. Cendres+Métaux a le droit de se désister du contrat et refuser d'accepter toute livraison lorsque le fournisseur est en retard dans l'exécution de la livraison ou des travaux de garantie selon chiffre 7.3. et si, dans le cas où les parties n'ont pas convenu de terme fixe, un délai supplémentaire adéquat qu'elle lui a accordé n'est pas observé.
- 8.2. Cendres+Métaux peut aussi se désister du contrat et refuser d'accepter la livraison s'il apparaît, avant l'échéance de la livraison, que le fournisseur a un tel retard qu'il ne pourra pas observer la date d'exécution, sans qu'il soit nécessaire que les parties aient convenu de terme fixe.
- 8.3. Cendres+Métaux peut également se désister du contrat lorsqu'il est possible de prévoir, en cours de réalisation, que la chose commandée sera inutilisable.
- 8.4. En cas de désistement, les droits de Cendres+Métaux en matière de peine conventionnelle ou de dommages-intérêts restent entièrement intacts.

9. Visite de contrôle

Cendres+Métaux est autorisée à contrôler l'avancement des travaux du fournisseur. Lorsque Cendres+Métaux exerce ce droit, ceci ne modifie et ne réduit d'aucune manière les obligations contractuelles du fournisseur.

10. Droits de tiers

Le fournisseur garantit et assure que la fabrication, la livraison et l'utilisation de la chose livrée ne lèsent en aucune manière des droits de tiers (tels que brevet, marque, modèle, etc.). Si des tiers font nonobstant valoir de tels droits à l'adresse de Cendres+Métaux, le fournisseur est tenu de réparer tout dommage direct et indirect que Cendres+Métaux en subit.

11. Montage

Lorsque le montage incombe au fournisseur, les frais y relatifs sont compris dans le prix de livraison, sauf convention contraire écrite préalable.

12. Travaux chez Cendres+Métaux

Lorsque le fournisseur effectue des travaux dans les sites de Cendres+Métaux, le fournisseur est tenu d'observer les prescriptions et instructions de sécurité de Cendres+Métaux.

13. Plans et instructions

Sur demande de Cendres+Métaux, le fournisseur nous soumet les plans ou dessins d'exécution pour les approuver avant le début de la fabrication. L'accord donné ne délie pas le fournisseur de ses responsabilités en matière d'exécution conforme. Lors de la livraison, le fournisseur nous remet gratuitement les plans d'exécution définitifs, les instructions de marche et d'entretien, ainsi que la liste des pièces de rechange qui permettent une maintenance efficace.

14. Confidentialité

- 14.1. Tous les données, dessins etc. que Cendres+Métaux remet au fournisseur en vue de l'exécution d'une commande ne doivent ni servir à d'autres fins ni être reproduits ou portés à la connaissance de tiers. Cendres+Métaux reste titulaire des droits d'auteur y relatifs. Sur demande de Cendres+Métaux, le fournisseur lui rendra immédiatement tous les documents, y compris les notes copiées et les multicopies. Lorsque la relation des parties n'aboutit à aucune livraison, le fournisseur est tenu de rendre immédiatement de son propre chef tous les documents sans devoir y être invité par Cendres+Métaux.

14.2. Le fournisseur s'engage à traiter confidentiellement la commande et les travaux ou livraisons qui en résultent. Il répond de tout dommage direct et indirect que Cendres+Métaux subit d'une violation de l'obligation de confidentialité par le fournisseur respectivement par ses (anciens) collaborateurs ou des tiers qu'il a mandatés.

15. Conditions de paiement

Sauf convention contraire, le paiement intervient dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture, mais au plus tôt 30 jours à compter de l'acceptation de la livraison par Cendres+Métaux. La compensation avec des créances éventuelles de Cendres+Métaux à l'égard du fournisseur est expressément réservée.

16. Paiement anticipé

Lorsque les parties ont convenu le paiement d'acomptes anticipés, le fournisseur est tenu sur demande de Cendres+Métaux de produire une garantie adéquate (garantie bancaire p. ex.) et de bonifier des intérêts sur les acomptes versés.

17. Force majeure

17.1. Les parties contractantes ne répondent pas de l'inexécution des obligations contractuelles si cette inexécution est causée par un cas de force majeure. On entend, par "force majeure" des événements imprévisibles et objectivement inévitables survenus après la conclusion du contrat.

17.2. La partie contractante qui veut invoquer le cas de force majeure doit immédiatement signaler à l'autre partie la survenance des événements et leur durée probable, faute de quoi elle ne pourra plus invoquer la force majeure et bénéficier du chiffre 17.1 ci-avant.

17.3. Sur demande de Cendres+Métaux, le fournisseur doit lui remettre une confirmation dûment légalisée des circonstances qu'il invoque sous titre de force majeure.

17.4. Le droit de Cendres+Métaux de se départir du contrat en vertu du chiffre 8 ci-avant reste également valable lorsque le retard ou l'inexécution sont causés par un cas de force majeure.

18. Droit applicable et for

18.1. Les rapports contractuels entre le fournisseur et Cendres+Métaux sont exclusivement régis par le droit suisse, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et des normes de collisions du droit international privé (notamment la LDIP) renvoyant au droit étranger.

18.2. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations ressortant de contrats conclus entre le fournisseur et Cendres+Métaux et le for exclusif pour tout litige surgissant d'un tel contrat est Biel/Bienne (Suisse).